

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-030
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Saison culturelle de Saint-Flour Communauté
Convention régionale de partenariat carte Cezam 2023**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 Octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que Cezam Auvergne Rhône-Alpes développe, depuis plus de 35 ans, à l'initiative d'élus de comités d'entreprises et d'associations du Réseau Cezam, un concept de coopération et de mutualisation entre Comités sociaux et économiques (CSE) et collectifs similaires ;

Considérant que Cezam Auvergne Rhône-Alpes, par le biais de sa carte Cezam, propose l'accès, à son million d'adhérents, à quelques 150 000 offres d'événements et activités organisés par les structures adhérentes au Réseau Cezam à des tarifs préférentiels ;

Considérant que Cezam Auvergne Rhône-Alpes souhaite faire bénéficier à ses adhérents des avantages (tarif réduit à 7 € au lieu de 10 €) sur les spectacles de la Saison culturelle proposés par Saint-Flour Communauté ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre Cezam et Saint-Flour Communauté afin de renouveler ce dispositif ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat régionale à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Cezam Auvergne Rhône-Alpes, sis 4 allée des Brotteaux-CS70720 – 01006 BOURG-EN-BRESSE, représenté par sa directrice Madame AUBURTIN Clémentine ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté de proposer aux adhérents de la carte Cezam des tarifs réduits sur les spectacles, à savoir le tarif à 7 € au lieu de 10 €/adhérent/spectacle ;

Article 3 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 20 janvier 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 31 JAN. 2023**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

31 JAN 2023
Accusé de réception en préfecture
N°5-2023-0660-20230120-DEC2023-030-AU
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023